

Rapport de présentation
du projet de décret portant application au ministère de l'Europe et des affaires étrangères
de la réforme de la haute fonction publique et modifiant le décret n°69-222 du 6 mars 1969
relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le présent décret tire notamment les conséquences de la mise en extinction des corps des conseillers des affaires étrangères et des ministres plénipotentiaires à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément à l'article 13 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Le projet de décret prévoit ainsi la création d'un corps d'extinction dénommé « conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires » qui fusionnera les deux corps mentionnés précédemment, afin de garantir des perspectives de déroulement de carrière inchangées aux agents qui en sont membres et ne souhaiteront pas exercer leur droit d'option en faveur du corps des administrateurs de l'Etat. Pour des raisons de gestion, la création de ce corps d'extinction interviendra au 1^{er} juillet 2022, afin que le droit d'option puisse être exercé à partir du 1^{er} janvier 2023.

Ce projet de décret contient d'autres dispositions rendues nécessaires par la réforme de la haute fonction publique ou qui accompagnent sa mise en œuvre.

En particulier, deux séries de mesures sont prises au bénéfice des deux autres corps de catégorie A du ministère de l'Europe et des affaires étrangères - les secrétaires des affaires étrangères et les attachés des systèmes d'information et de communication -, qui sont indirectement concernés par la réforme.

D'une part, un troisième concours d'accès à ces deux corps est créé, afin de permettre une diversification des recrutements. En particulier, les agents de droit local travaillant dans le réseau diplomatique et consulaire pourront intégrer les corps du ministère par cette nouvelle voie.

D'autre part, par parallélisme avec les dispositions actuellement en vigueur dans les corps interministériels de catégorie A comparables (attaché des administrations de l'Etat et ingénieurs des systèmes d'information et de communication), un troisième grade est instauré dans les corps des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication, afin d'accorder une nouvelle perspective de carrière aux agents de ces corps qui n'auraient pas vocation à être promus dans un corps d'encadrement supérieur.

La réforme de l'encadrement supérieur du ministère emporte également une modification du décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, concernant les modalités de répartition des emplois de sous-directeurs relevant de l'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, afin de donner à ce ministère la même souplesse que les autres ministères dans la gestion de ces emplois, ainsi que les modalités de nomination à certains emplois d'adjoint au chef de mission diplomatique.

Le projet de décret fixe enfin les dispositions transitoires et l'application dans le temps de certaines mesures.

Le chapitre 1^{er} fixe les dispositions relatives à l'encadrement supérieur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'article 1^{er} modifie l'article 1^{er} du décret du 6 mars 1969 précité relatif au personnel diplomatique et consulaire pour actualiser la liste des corps le composant et pour ajouter les fonctionnaires, les magistrats de l'ordre judiciaire et les militaires détachés dans l'un de ces corps ainsi que les personnes recrutées sur un contrat pour occuper un emploi diplomatique ou consulaire.

L'article 2 effectue une mise à jour d'ordre légistique concernant l'octroi de la dignité d'ambassadeur de France, désormais régi par le décret du 27 février 1973.

L'article 3 prévoit que les administrateurs de l'Etat sont soumis, sans préjudice des dispositions régissant leur statut particulier, au décret n°69-222 du 6 mars 1969 pendant toute la durée de leur affectation au ministère.

Le chapitre 2 détaille les dispositions relatives à la mise en extinction des corps des conseillers des affaires étrangères et des ministres plénipotentiaires et à la création du nouveau corps d'extinction des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires les fusionnant.

La section 1 précise les modalités de la fusion des deux corps et de l'exercice du droit d'option.

L'article 5 fusionne à compter du 1^{er} juillet 2022 les corps des conseillers des affaires étrangères et des ministres plénipotentiaires en un corps unique d'extinction dénommé « *conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires* ». Il dispose par ailleurs que les conseillers des affaires étrangères et les conseillers des affaires étrangères hors classe du cadre d'Orient conservent, au sein du corps d'extinction, l'appellation de ce cadre.

L'article 6 rappelle, par souci de clarté, que les agents appartenant aux corps des conseillers des affaires étrangères et des ministres plénipotentiaires peuvent exercer leur droit d'option en faveur du corps des administrateurs de l'Etat, indépendamment de la position statutaire dans laquelle ils se trouvent et nonobstant leur intégration dans le corps d'extinction des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires.

L'article 7 précise l'impossibilité d'être détaché dans le corps des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires, étant donné qu'il s'agit d'un corps d'extinction.

La section 2 fixe les dispositions réglementaires relatives au corps d'extinction des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires

L'article 8 du projet de décret crée deux sections *I ter* et *I quater* dans le décret du 6 mars 1969. Elles abrogent et remplacent les dispositions des sections II et III du décret du 6 mars 1969, relatives aux corps des conseillers des affaires étrangères et des ministres plénipotentiaires et détaillent les dispositions relatives au corps des conseillers des affaires étrangères et ministres

plénipotentiaires. Sont ainsi définies les vocations du corps, sa structure, en termes de grades et d'échelons, et les modalités de passage aux grades supérieurs.

Le pouvoir de sanction des premier et deuxième groupes est confié au ministre des affaires étrangères à l'instar des dispositions actuelles relatives aux corps des conseillers des affaires étrangères et des ministres plénipotentiaires.

La section III fixe les conditions de reclassement des membres des corps des conseillers des affaires étrangères et des ministres plénipotentiaires dans le corps en extinction des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires.

L'article 9 prévoit ces conditions pour les agents appartenant à ces corps.

L'article 10 porte sur les fonctionnaires détachés dans ces corps. Il prévoit que ceux qui sont détachés à la date du 1er juillet 2022 dans le corps des conseillers des affaires étrangères ou dans le corps des ministres plénipotentiaires peuvent poursuivre leur détachement dans le nouveau corps d'extinction puis, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans celui des administrateurs de l'Etat.

Le chapitre III fixe les dispositions relatives au recrutement et au déroulement de carrière des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication.

L'article 11 instaure un troisième concours pour l'accès au corps des secrétaires des affaires étrangères, par parallélisme avec le corps des attachés d'administration de l'Etat. Il permet le recrutement en qualité de fonctionnaire stagiaire de personnes justifiant de l'exercice, pendant un nombre déterminé d'années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

L'article 12 instaure, de la même façon que pour le recrutement des secrétaires des affaires étrangères et par parallélisme avec le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, un troisième concours pour l'accès au corps des attachés des systèmes d'information et de communication.

L'article 13 crée un troisième grade de hors-classe dans les corps des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication.

L'article 14 précise les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les corps des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication afin d'y inclure le recrutement par la voie du troisième concours.

L'article 15 fixe les proportions des places offertes pour l'accès aux corps des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication par les voies du concours externe, interne et du troisième concours.

L'article 16 fixe le nombre de nominations au choix pouvant être effectuées en proportion des recrutements opérés par les voies du concours externe, interne et du troisième concours dans les corps des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication.

L'article 17 actualise l'article 35-4 du décret du 6 mars 1969 précité pour prendre en compte la création du troisième concours dans les deux corps. Il prévoit ainsi l'échelon auquel seront classés les secrétaires des affaires étrangères et les attachés des systèmes d'information et de communication recrutés par la voie du concours externe, du concours interne ainsi que par la nouvelle voie du troisième concours.

L'article 18 instaure la création du grade de hors classe dans les corps des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication, et fixe le nombre d'échelons ainsi que la durée passée dans chacun des échelons, en y incluant le grade de hors-classe nouvellement créé.

L'article 19 détaille les conditions d'accès au grade de hors-classe pour les secrétaires des affaires étrangères principaux et les attachés principaux des systèmes d'information et de communication. Les conditions exigées en terme de services effectués et d'emplois occupés sont équivalentes à celles demandées pour l'accès au grade de hors-classe dans les corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat et des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, avec une adaptation répondant à la spécificité des fonctions d'encadrement du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, comme l'emploi de chef de poste consulaire.

L'article 20 précise les conditions de classement dans le grade de hors-classe.

L'article 21 définit les proportions des promotions pouvant être accordées chaque année pour l'avancement au grade de hors-classe par rapport aux effectifs des corps des secrétaires des affaires étrangères et des attachés des systèmes d'information et de communication.

L'article 22 définit les conditions d'accès à l'échelon spécial du grade de hors-classe.

Le chapitre IV du projet de décret réforme certaines dispositions relatives à la gestion de l'encadrement supérieur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Les articles 23 à 25 modifient les dispositions applicables à la disponibilité spéciale, qui est la position dans laquelle peuvent être placés les agents d'encadrement supérieur du ministère qui refusent deux affectations correspondant à leur grade. Les conditions statutaires sont ainsi actualisées pour tirer les conséquences de la création du corps des administrateurs de l'Etat et de celui des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires. Par ailleurs, il est prévu que le traitement de disponibilité spéciale doit être égal au plus au traitement indiciaire et au moins au montant des retenues pour pension

L'article 26 adapte la rédaction de l'article 61 du décret du 6 mars 1969 sur l'occupation des emplois diplomatiques ou consulaires, en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.

L'article 27 précise les conditions de nomination à un emploi de chef de mission diplomatique. Il fixe une durée maximale d'exercice continu de ces fonctions de 9 ans. Il actualise également les conditions de désignation de l'agent chargé de l'intérim du chef de poste diplomatique selon des modalités plus adaptées à la pratique du ministère. Il précise enfin que les agents ayant occupé les fonctions de chef de mission diplomatique pendant deux ans peuvent conserver le titre d'ambassadeur après la cessation de leurs fonctions.

L'article 28 prévoit la publication, au Journal officiel et sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (actuellement : Place de l'emploi public) d'un appel à candidatures pour le recrutement sur des emplois de chef de mission diplomatique. Il institue une commission d'aptitude chargée de formuler un avis avant une primo-nomination sur un emploi de chef de mission diplomatique. Il en fixe la composition, qui doit respecter l'équilibre entre les femmes et les hommes.

L'article 29 abroge certaines dispositions du décret du 6 mars 1969 rendues caduques par les modifications opérées par le présent décret. Il abroge par ailleurs les dispositions relatives aux conseillers diplomatiques du gouvernement, cette catégorie d'emploi devant en effet faire l'objet d'une réforme dans le cadre d'une réflexion interministérielle.

Le chapitre V détaille les dispositions relatives à certains emplois de direction au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'article 30 modifie le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat concernant les modalités de répartition des emplois de sous-directeurs relevant de l'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère des affaires étrangères.

L'article 31 modifie le titre du chapitre II du décret du 31 décembre 2019 précité, actuellement restreint aux seuls emplois de chefs de poste consulaire, pour prendre en compte la modification opérée par l'article suivant.

L'article 32 modifie l'article 66 du décret du 31 décembre 2019 précité, afin d'inclure dans le champ du décret certains emplois d'adjoint au chef de mission diplomatique, situés dans des pays comptant plus de quarante agents sous plafond d'emplois du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La liste de ces pays est fixée conjointement par le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la fonction publique.

L'article 33 prévoit le classement des personnes nommées dans l'emploi de chef de poste consulaire ou d'adjoint au chef de poste diplomatique dans l'un des échelons du nouveau corps des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires, et non plus des deux corps qu'il remplace.

Le chapitre VI fixe les dispositions transitoires et finales.

L'article 34 prévoit que, dans les textes réglementaires, les références aux deux corps des conseillers des affaires étrangères et des ministres plénipotentiaires sont remplacées par des références au nouveau corps fusionné.

L'article 35 prévoit la poursuite des procédures de recrutement ouvertes au titre de l'année 2022 pour le corps des conseillers des affaires étrangères, dans les conditions prévues par ses statuts particuliers. Les procédures d'intégration et de titularisation des personnes ainsi recrutées se poursuivent dans les conditions prévues par le même statut particulier.

L'article 36 prévoit le maintien du tableau d'avancement pour les promotions aux grades de conseiller des affaires étrangères hors classe, de ministre plénipotentiaire de 2ème classe, de ministre plénipotentiaire de 1ère classe et de ministre plénipotentiaire hors classe arrêtés avant le 1er juillet 2022.

L'article 37 prévoit l'application dans le temps des dispositions du décret : le 1^{er} juillet 2022 pour toutes les dispositions relatives à la mise en place du nouveau corps fusionné et les dispositions qui lui sont liées, le 1^{er} janvier 2023 pour les dispositions régissant les emplois de chef de mission diplomatique, de chef de poste consulaire et d'adjoint au chef de mission diplomatique ainsi que pour la création du troisième grade des secrétaires des affaires étrangères et des attachés de communication et d'information et le 1^{er} juillet 2023 pour la création du troisième concours pour le recrutement dans ces deux derniers corps.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.